

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Assurance maritime; innavigabilité; délaissement; partage d'opinions; mode de la vie. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Coutume de Valois; fossés; berges; action possessoire. — Jugement de juge de paix; appel; évocation du fond; moyens de se pourvoir. — Enregistrement; droit de mutation; surenchère; supplément de prix. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer; tarif; réduction de prix; cahier des charges; compétence; le chemin de fer d'Amiens à Boulogne contre le chemin de fer du Nord. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Maison de jeu clandestine; saisie du mobilier; appel à minima. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8<sup>e</sup> ch.) : Evasion d'un détenu; poursuites contre un brigadier de gendarmerie et contre un gendarme. — **1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris** : Rébellion et désobéissance à l'occasion de l'arrestation du sergent-major Boichot; accusation capitale.

#### CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Au commencement de la séance, M. le président du conseil a donné à l'Assemblée connaissance d'une dépêche télégraphique qui annonce que l'Assemblée constituante romaine, déclarant la continuation de la résistance impossible, a autorisé la municipalité à se rendre au quartier général de l'armée française. Cette communication a été accueillie par un vif mouvement de satisfaction. — Nous donnons plus bas le texte de la dépêche. L'Assemblée a repris ensuite, et d'une manière sérieuse, la discussion de son règlement. La plupart des questions qui se rattachent au droit d'interpellation, aux demandes de congé et à la discipline ont été examinées; quelques-unes même ont été résolues. C'est assez dire que nous avons eu une séance vive, animée, tumultueuse, et qui, à elle seule, suffirait pour justifier la sévérité des articles disciplinaires proposés par la Commission.

Le droit d'interpellations, droit respectable en lui-même, puisqu'il se lie essentiellement à l'initiative parlementaire, a donné depuis quelque temps naissance à beaucoup d'abus. Combien de fois n'a-t-on pas vu les délibérations les plus importantes brusquement interrompues par des interpellations dont le moindre défaut était une complète inopportunité. Il était donc urgent, sans porter atteinte au droit, d'en régler l'usage. C'est ce que l'Assemblée a fait, en se réservant, par une disposition expresse, la liberté de fixer elle-même le jour où il lui plairait d'entendre les interpellations. Elle seule, dès lors, en pareille matière, sera juge de la question de convenance et d'opportunité. Le commencement de la séance avait au reste fourni une preuve de plus du danger que présentent toujours les motions d'ordre produites *ex abrupto* à la tribune. M. Lherbette, qui cependant ne connaît en usages parlementaires, n'avait-il pas eu l'idée de retarder la discussion du règlement en interpellant M. le ministre de l'instruction publique au sujet de la présentation du projet de loi sur l'enseignement. Est-il vrai, comme le disait M. Lherbette, que ce projet de loi eût dû, constitutionnellement, être soumis à l'examen préalable du Conseil d'Etat? Est-il vrai, au contraire, comme le pensent le conseil des ministres et M. de Falloux en particulier, qu'en sa qualité de loi organique, la loi sur l'enseignement soit dispensée de cet examen préalable, et que, dans tous les cas, elle doit y échapper à raison de son caractère d'urgence? Il est évident, ainsi que le faisait remarquer avec beaucoup de raison M. le président, que la question trouvera naturellement sa place à l'époque où la Commission chargée d'étudier le projet fera son rapport soit sur l'urgence, soit sur le fond. A quoi bon dès lors venir dès aujourd'hui convier l'Assemblée à un pareil débat — débat irritant, car si M. Lherbette et M. Pascal Duprat qui lui a succédé à la tribune ont dirigé contre M. le ministre de l'instruction publique et contre son projet de loi des attaques fort amères, M. le ministre de l'instruction publique, de son côté, leur a vertement répondu? Il était donc temps, et grand temps, que l'Assemblée coupât court par un vote formel, et qui, dès à présent, à force exécutoire, à l'abus des interpellations et des incidents.

Le chapitre relatif aux congés a donné lieu à une très vive discussion. Déjà, sous l'Assemblée constituante, on s'était effrayé, non sans raison, de l'étrange facilité avec laquelle certains représentants se laissaient aller à abandonner leur poste, même dans les moments les plus difficiles, sous prétexte d'affaires plus ou moins urgentes, ou bien encore à prolonger indéfiniment la durée des congés qui leur avaient été accordés par l'Assemblée. Tout le monde avait donc été d'avis de remettre à une Commission spéciale le soin d'examiner les demandes de congé et d'aviser à ce que les travaux de l'Assemblée ne pussent jamais souffrir de l'absence simultanée d'un grand nombre de ses membres. Ce que la Constituante avait fait, la Commission du règlement a proposé à l'Assemblée de le faire à son tour, et nous ne comprenons pas que certains membres aient vu dans cette formation d'une Commission des congés une atteinte à la dignité de la représentation nationale. S'agit-il donc d'une Commission inquisitoriale, et lorsqu'un représentant, dont le devoir est de rester à l'Assemblée, juge à propos ou se trouve dans la nécessité de s'absenter, est-il contraire à sa dignité d'expliquer les motifs de son absence? Au reste, la question de la Commission des congés eût souffert moins de difficultés si le projet de règlement n'eût proposé d'attacher, comme sanction pénale, à la prolongation abusive des congés, la perte temporaire de l'indemnité. Cette sanction n'a pas paru du goût de tout le monde, et, quoique défendue très énergiquement par M. Corne, rapporteur qui, dans toute cette discussion, fait preuve de beaucoup de netteté et de talent, elle a été renvoyée, pour plus ample examen, aux délibérations de la Commission. Nous ne pensons pas, néanmoins, que la Commission doive se préoccuper beaucoup des difficultés plus apparentes que réelles que MM. Charras et Lestiboudois ont voulu jeter incidemment dans le débat, M.

Charras demande comment on prouvera qu'un représentant a dépassé les limites de son congé? — A cela la réponse est simple: si ce n'est pas une question de bonne foi, ce sera une affaire à vider entre le représentant et la questure. Quant à M. Lestiboudois, il est facile de lui dire qu'il n'y a aucune assimilation à établir, sous le rapport de la pénalité, entre le représentant absent sans congé, et celui qui, bien que présent, et par conséquent en disponibilité, se dispense d'être exact et manque ainsi à son devoir. On peut, sans embarras, atteindre le premier; on ne pourrait arriver jusqu'à l'autre sans organiser un système de feuilles de présence ou d'appels nominaux, ce qui est incompatible avec les habitudes et la dignité d'une grande assemblée. Au surplus, la discussion se rouvrira plus tard sur ces diverses questions.

Mais, avant d'y revenir, il faudra épuiser le chapitre de la discipline, et, sur ce terrain, l'extrême gauche paraît disposée à lutter vigoureusement. Depuis que ses premiers sujets ont disparu, nous en sommes à la saison des débuts, et peu de jours se passent sans qu'un nouvel orateur sorte de son sein vienne faire apparition à la tribune. Aujourd'hui MM. Juery, Soubès, Versigny se sont succédés pour flétrir comme une atteinte à l'indépendance de l'Assemblée le système disciplinaire organisé par la commission. Il est vrai qu'indépendamment du rappel à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal et de la censure simple, la commission a proposé la censure avec exclusion temporaire du lieu des séances, et qu'elle est d'avis d'attacher soit au rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, soit à la censure avec exclusion, la privation temporaire de tout ou partie de l'indemnité. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ces pénalités n'existent que pour les circonstances exceptionnelles, et pour les cas où de simples peines morales seraient insuffisantes et viendraient échouer devant la violence persistante des représentants inculpés. De pareilles peines sont-elles trop sévères? L'Assemblée en sera juge, et déjà elle a manifesté en partie son sentiment, en adoptant le principe de l'exclusion temporaire du lieu de ses séances. Triste nécessité sans doute, dont il ne faudrait pas abuser. — Mais aussi à qui la faute? Et pourquoi est-on en quelque sorte contraint de se prémunir contre des écarts et contre des violences que jamais, dans les anciennes Assemblées modernes, on n'aurait osé prévoir! Il fut un temps, à la vérité, où le système des pénalités rigoureuses dut être introduit dans les Assemblées: ce temps, c'est celui de la Convention, et il n'est pas sans intérêt peut-être de rappeler que l'article 63 de la Constitution du 5 fructidor an III permettait au pouvoir législatif de prononcer contre ses membres « les arrêts pour huit jours et la prison pour trois jours. » Les honorables membres de l'extrême gauche avaient donc mauvaise mémoire et connaissaient mal leur Convention, lorsqu'ils qualifiaient le système proposé par la Commission de « tradition monarchique. » — Nous avons peine, au reste, à comprendre le système mixte présenté par M. Lestiboudois, et qui eût consisté à permettre l'interdiction des séances, mais non l'exclusion temporaire. Il faut pourtant qu'une porte soit ouverte ou fermée — celle de l'Assemblée: comme toute autre.

Demain la discussion sera reprise, elle portera sur les pénalités autres que l'exclusion temporaire, et notamment sur une pénalité accessoire qui sera sans doute considérée comme très efficace, nous voulons parler de l'affiche, aux frais du représentant censuré et exclu, dans les communes de son département, de la décision disciplinaire portant exclusion ou censure.

Mais avant d'entrer dans cet examen, l'Assemblée aura à statuer sur les diverses demandes en autorisation de poursuites qui lui ont été soumises. Elle aura en outre à terminer, s'il est possible, la nomination du vingtième conseiller d'Etat qui lui reste à élire, le scrutin d'aujourd'hui n'ayant encore donné aucun résultat. — La majorité était de 209: M. Jubelin a obtenu 203 voix et M. Freslon 154.

Dans le cours de la séance, M. Creton a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation dirigée, pour délit de presse, par M. le procureur-général de Bordeaux contre M. Marc Dufraysse. La Commission conclut à l'autorisation.

On a distribué aujourd'hui le rapport présenté par M. Creton, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition d'amnistie déposée par MM. Pascal Duprat, Charras, Latrade et Laborde.

Ce rapport se termine ainsi :

... Plus de trois mille transportés ont été rendus à la liberté, et le décret du 27 juin ne frappe plus aujourd'hui qu'un nombre d'individus inférieur à douze cents. Quand on considère que les insurrections sont principalement alimentées par ce qu'il y a de plus impur dans les capitales, on demeure convaincu que le Gouvernement (et nous n'avons pas le courage de l'en blâmer, à côté plus souvent aux inspirations de la clémence qu'à ce qui semblait exigé par la sécurité publique. Nous ne voulons citer aucun fait ni rien exposer ici qui puisse aggraver la condition des malheureux transportés, mais nous affirmons que telle est la vérité, que tel est le sentiment intime du pays.

Lorsque les plaies de la France sont encore saignantes, ce serait manquer à la politique, à la sagesse, à nos devoirs envers les populations qui ont remis dans nos mains leurs intérêts les plus chers, que de substituer à l'action progressive et judiciaire du pouvoir, et à l'appréciation bienveillante de la position et du caractère de chacun des transportés, une disposition générale qui, sans discernement et sans mesure, rejeterait au sein de nos cités les éléments les plus dangereux.

Sans doute, à côté des factieux endurcis, qu'une ambition sans frein, le désordre de leurs affaires ou de leur vie privée et les instincts les plus criminels ont précipités dans les hasards de la guerre civile, il y a des hommes égarés que des lésions funestes n'ont pas irrévocablement pervertis. La voie du repentir leur est ouverte; qu'ils reviennent sincèrement à des habitudes de travail, au respect des lois de la République, à des sentiments d'honneur, de modération et de loyauté, la société qu'ils ont voulu détruire leur réserve l'accueil qu'ils auront su mériter.

L'amnistie, c'est le pardon absolu accordé aux factions soulevées; pour qu'elle soit sérieuse et honorable, il faut qu'elle soit reçue comme un bienfait.

Le temps n'est pas venu. Sans oublier que tous les êtres

qui souffrent ont droit aux sympathies des cœurs généreux, nous réservons, quant à présent, le nom de victimes à nos concitoyens de toutes les conditions tombés sous les balles de l'insurrection, à l'armée, à la garde mobile décimées, à nos collègues, à nos braves généraux épargnés sur le champ de bataille, mortellement atteints en combattant pour l'ordre et pour la République, et au prélat qui voulut donner sa vie pour sceller de son sang un vœu qui n'est pas exaucé.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs par lesquels votre Commission est d'avis, à l'unanimité, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les propositions d'amnistie générale pour les crimes et délits politiques commis depuis le 24 Février.

Voici le texte de la dépêche télégraphique parvenue aujourd'hui :

Marseille, 3 juillet, à huit heures du matin.  
Civita-Vecchia, 1<sup>er</sup> juillet, à dix heures.

M. de Corcelles à M. le ministre des affaires étrangères.

Le général Oudinot adresse au Gouvernement des nouvelles relatives à l'enlèvement d'un nouveau bastion, n° 8, dans la nuit du 29 au 30. La dépêche télégraphique du général vous l'a connue; les détails de cette affaire, peut-être décisive. L'ennemi a perdu beaucoup de monde et demande à capituler.

Je reçois à l'instant du général Oudinot les documents suivants :

« Le 30, la Constituante romaine a rendu un décret en ces termes :

« L'Assemblée cesse une défense devenue impossible. Elle charge le triumvirat de l'exécution du présent décret. »

En même temps, le général en chef de l'armée romaine a demandé, à sept heures, une suspension des hostilités et a annoncé l'arrivée au quartier-général français d'une députation de la municipalité romaine.

Je repars pour le quartier-général, d'où je suis parti hier au soir à trois heures, avec MM. d'Harcourt, et de Rayneval, ignorant ces dispositions des autorités romaines. Ils sont repartis pour Gênes ce matin. Je les fais prévenir par un avis.

P. S. J'ai reçu l'avis du quartier-général, à trois heures du matin, que le général en chef venait de recevoir la municipalité romaine et me priait de venir. Je pars à l'instant.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 juillet.

ASSURANCE MARITIME. — INNAVIGABILITÉ. — DÉLAISSEMENT. — PARTAGE D'OPINIONS. — MODE DE LA VIE.

Lorsqu'il s'agit de vider un partage, doit-on, aux termes de l'article 468 du Code de procédure civile, appeler sans distinction, comme juges départiteurs, les présidents et les juges suivant l'ordre du tableau? Si l'on admet que les présidents ne peuvent pas être exclus du concours comme juges départiteurs, parce qu'ils sont réellement juges avant tout et compris comme tels dans les dispositions de l'article précité, ne faut-il pas, lorsqu'ils ne sont point appelés, énoncer les motifs qui ont déterminé la préférence accordée à d'autres membres de la Cour qui ne les précèdent point dans l'ordre du tableau? Leur qualité de président suffit-elle pour faire prévaloir qu'ils étaient empêchés légalement ou à raison de leurs fonctions présidentielles? (Voir, sur ces questions, arrêts de la Cour de cassation des 17 juillet 1825 et 23 janvier 1843.)

En supposant que l'appel des présidents, en cas de partage, ne soit pas exigé par la loi, et que le mot juge employé dans l'article 468 soit exclusif des présidents, dont le concours serait purement facultatif, en doit-il être ainsi pour le président de la chambre dans laquelle le partage a été déclaré? Ne faut-il pas, de toute nécessité, épuiser les membres de cette chambre (juges et président) qui n'avaient point connu de l'affaire avant de recourir aux membres des autres chambres? Si cet appel est nécessaire (voir pour l'affirmative les arrêts de la Cour de cassation des 26 avril 1837 et 31 mars 1843), n'est-il pas indispensable, lorsqu'il n'a pas eu lieu, que l'arrêt constate l'empêchement des magistrats non appelés et ce qu'il devait l'être comme juges naturels des parties?

Telles sont les graves questions de forme qu'a soulevées devant la chambre des requêtes le pourvoi du sieur Laporte, qui, au fond, portait sur la violation des principes en matière de délaissement et d'innavigabilité. — L'attention de la Cour s'est plus spécialement fixée sur les questions de forme, qui lui ont paru dignes d'un débat contradictoire devant la chambre civile. En conséquence, elle a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Messard, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. H. Nonguier.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 3 juillet.

COUTUME DE VALOIS. — FOSSÉ. — BERGE. — ACTION POSSESSOIRE.

Sous l'ancienne Coutume de Valois, les fossés de clôture d'une propriété devant être longés d'une berge ou franc bord de la largeur de 48 centimètres, entre la crête extérieure desdits fossés et les propriétés voisines, il y a présomption légale que la berge ou les 48 centimètres de terrain en dehors du fossé appartiennent au propriétaire du fossé.

Par suite, le fait de creuser un fossé sans laisser en dehors le terrain voulu pour la berge est un trouble porté à la possession du propriétaire voisin, qui est bien fondé à porter l'action possessoire en complainte devant le juge de paix.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé par le sieur Meunier son contre un jugement rendu par le Tribunal de Senlis, le 10 mai 1842, au profit de la dame veuve Tambray; rapporteur, M. le conseiller Feuilhade-Chauvin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaidant, M. Avoise, avocat.

JUGEMENT DE JUGE DE PAIX. — APPEL. — ÉVOCATION DU FOND. — MOYENS DE SE POURVOIR.

Quand un Tribunal annule pour incompétence une sentence de juge de paix et, évocant le fond, statue par jugement nouveau, ce jugement n'est pas susceptible d'appel et ne peut être attaqué que par le recours en cassation.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Garnier contre un arrêt de la Cour d'Alger, du 26 janvier 1846, au rapport de M. le conseiller Gillet; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaidants, M<sup>rs</sup> Bar pour le demandeur et M<sup>rs</sup> Eugène Decamps pour les frères Caussonnet, défendeurs en cassation.

INREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — SURENCHÈRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble ayant payé le droit de mutation sur son prix se rend adjudicataire du même immeuble par suite de surenchère, un nouveau droit de mutation doit être perçu sur le supplément de prix produit par la surenchère.

Cassation au rapport de M. le conseiller Simonneau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal de Blanc (Indre), du 9 juin 1846; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin pour l'administration de l'enregistrement.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 2 juillet.

CHEMIN DE FER. — TARIF. — RÉDUCTION DE PRIX. — CAHIER DES CHARGES. — COMPÉTENCE. — LE CHEMIN DE FER D'AMIENS À BOULOGNE CONTRE LE CHEMIN DE FER DU NORD.

Le cahier des charges annexé à la loi de concession d'un chemin de fer n'est pas un acte administratif, mais un acte législatif, dont l'appréciation appartient aux Tribunaux judiciaires.

Le chemin de fer du Nord, qui va de Paris à Calais, a abaissé ses prix pour les voyageurs et les marchandises dans la portion de son parcours entre Amiens et Calais; le chemin de fer d'Amiens à Boulogne prétend que cette mesure lui cause un notable préjudice, et, se fondant sur les dispositions de l'article 41 bis du cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juillet 1845, il demande que le chemin de fer du Nord soit tenu d'appliquer à la partie de son parcours de Paris à Amiens et réciproquement la réduction qu'il a faite pour la partie entre Amiens et Calais.

L'article 41 bis du cahier des charges est ainsi conçu :

Toute réduction de tarif consentie sur une des sections de la ligne du Nord, en faveur des voyageurs ou des marchandises allant de Calais à Paris et réciproquement, devra être consentie jusqu'à concurrence de la même somme sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement.

La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du Nord en devint adjudicataire. Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Boulogne abaisserait ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement, la compagnie du chemin du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et marchandises sans être soumise à la règle ci-dessus.

Le chemin de fer du Nord répondait que cet article n'avait été inséré dans le cahier des charges que parce que la confection d'un chemin de fer entre Fampoux et Hazebrouck avait été votée et dans la prévision que ce chemin serait exécuté; mais que la compagnie soumissionnaire étant tombée en déchéance, l'article 41 bis était devenu sans objet, et que le chemin de fer d'Amiens à Boulogne ne pouvait se prévaloir de ses dispositions;

Que la question à résoudre étant de savoir quel est le sens de l'article 41 bis du cahier des charges et dans quel cas il devait être appliqué, ne pouvait être soumise aux Tribunaux ordinaires; qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif, et qu'aux termes des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII, était défendu aux Tribunaux de s'immiscer dans l'interprétation des actes administratifs, et qu'il fallait surseoir jusqu'à la décision de l'autorité administrative.

Ce système a été soutenu par M<sup>rs</sup> Duvergier, avocat du chemin de fer du Nord.

M<sup>rs</sup> Paillet, avocat de la compagnie d'Amiens à Boulogne, a répondu que le cahier des charges homologué par la loi de concession était un acte législatif et non administratif; que son application et son interprétation étaient du domaine de l'autorité judiciaire; que l'autorité administrative ne pouvait intervenir que dans les différends entre l'Etat et les compagnies; et que la contestation actuelle s'agissant entre les deux compagnies, elle concernait que des intérêts privés.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre deux compagnies commerciales, née à l'occasion d'un fait de commerce;

« Que la solution du litige se rattache à l'interprétation de l'article 41 bis du cahier des charges A annexé à la loi du 15 juillet 1845; que si ledit cahier des charges a été préparé par l'administration, il est devenu acte législatif par la sanction qu'il a reçue des trois pouvoirs;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir jusqu'après l'interprétation par l'autorité administrative d'une disposition de loi dont l'appréciation appartient dès à présent aux Tribunaux judiciaires;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception du sursis, ordonne de plaider au fond, et, faute par la compagnie du Nord de plaider, donne défaut contre elle; en conséquence, condamne la compagnie du Nord à payer à la compagnie de Boulogne des dommages-intérêts à donner par état pour réparation du préjudice éprouvé jusqu'à ce jour;

« Ordonne que la compagnie du Nord sera tenue, sous peine de mille francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de mettre immédiatement les tarifs de Paris à Amiens sur Boulogne en concordance avec la perception réellement faite par ladite compagnie sur le parcours de Paris à Calais, en réduisant les prix de Paris à Calais d'une somme égale aux prix réduits sur Calais, le tout conformément aux dispositions de l'art. 41 bis précité, et la condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correctionnelle).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 29 juin.

MAISON DE JEU CLANDESTINE. — SAISIE DU MOBILIER. — APPEL à minima.

Le sieur Saint-Blanquet avait obtenu d'ouvrir, dans la rue Geoffroy-Marie, un cercle connu sous le nom de cercle de l'Algérie. Ce cercle ne tarda pas à dégénérer



vers leurs supérieurs; le chasseur Picot est déclaré non coupable à la minorité de faveur de 3 voix contre 4.

En conséquence, le Conseil acquitte Picot de l'accusation portée contre lui, et condamne Hauschberger, Ladoucette, Leleux et Reynier à la peine de mort. (Profonde sensation dans l'auditoire.)

Lorsque M. le commandant Plée a donné lecture de cette sentence aux condamnés en présence de la garde assemblée sous les armes, le condamné Leleux a été saisi de mouvements convulsifs et a fait entendre des cris déchirants; Reynier a versé des larmes, Hauschberger et Ladoucette sont restés calmes.

UNION ÉLECTORALE.

Nous recevons du comité central de l'Union électorale la lettre suivante :

Monsieur,

Le comité central de l'Union électorale a l'honneur de vous adresser la liste définitive des onze candidats qui ont obtenu le plus de suffrages dans le scrutin préparatoire qui vient d'avoir lieu dans les quatorze arrondissements du département de la Seine, et auquel 45,559 électeurs ont concouru.

Les candidats sont :

MM. Léon de Maleville,

Lanjuinais,

Le général de Bar,

Le général Magouan,

Chambolle,

Louis-Lucien Boaparte,

Ferdinand Barrot,

Achille Fould,

Benjamin Delessert,

Théodore Ducos,

Boinviillers.

Pour le Comité central, les membres du bureau :

MM. Dupérier, président;

Tarbé des Sablons et Delamarre, vice-présidents;

Andrioesche, Hip. Bontemps, A. Godard,

Labbé, Lamouroux, Plat, Sézac, J. de

Wailly, assesseurs;

Huilher, G. Levaillant, Roustain, Tron-

chon, secrétaires;

Casimir Blondel, trésorier.

Paris, 3 juillet 1849.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

Le président de l'Assemblée nationale ne recevra pas jeudi prochain, mais il recevra le lundi 9 et les lundis suivants.

M. Miliade de Bresse, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre, a été reçu aujourd'hui en cette qualité par la première chambre de la Cour d'appel, et renvoyé devant ce Tribunal pour son installation.

Le 25 mai, à huit heures du soir, les habitants du bas de la rue de La Harpe avaient à se divertir d'un spectacle tout nouveau. Un tout jeune homme, bien mis, et de bonnes manières, avait placé sur une borne une tête de mort, et il lui adressait ces paroles, consignées depuis dans un procès-verbal :

« Qui es-tu, toi que la loi fatale du temps a réduit à l'éternel silence? Sur ce crâne aujourd'hui dénudé, as-tu vu blanchir tes cheveux, ou as-tu été enlevé à l'amour de tes proches dans la première fleur de la jeunesse? Cette tête, vide pour l'éternité, a-t-elle recélé des pensées d'un savant, a-t-elle doté l'humanité d'une idée, d'un chef-d'œuvre de l'art ou d'un bienfait? Parle, c'est un jeune homme avide d'apprendre qui t'interroge, as-tu vécu sous les traits majestueux d'un homme fait à l'image de Dieu, ou ces os noircis par la mort ont-ils été recouverts par les joues rosées d'une jeune fille? »

Ces étranges paroles, accompagnées de gestes pathétiques, prononcées d'une voix pleine d'émotion, étaient bien de nature à attirer les curieux; aussi quelques centaines de personnes étaient-elles déjà réunies autour du jeune inspiré, quand des sergens de ville vinrent s'enquérir de ce qui se passait.

Suffisamment occupés d-s vivans pour n'avoir pas à s'occuper des morts, ces derniers ne virent dans cette scène qu'un encombrement de la voie publique, et ils engagèrent le jeune homme à le faire cesser en se retirant avec sa tête de mort. L'auteur du monologue n'eut pas l'air de comprendre, et on fut obligé de l'arrêter.

Tout s'explique aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Charles Piot est élève en architecture; le matin du 25 mai il avait déjeuné avec des élèves en médecine, qui, après le champagne, lui avaient fait cadeau d'une tête de mort. Il s'en revenait chez lui avec son présent, quand le champagne, réveillant dans son cerveau quelques souvenirs shakespeariens, lui donna l'idée philosophico-poétique de la scène que nous venons de rapporter, et qui rappelle tout à fait les réflexions d'Hamlet et son discours au crâne d'Yorick.

Le Tribunal a tenu compte de plus d'un mois d'emprisonnement préventif qu'a subi l'étourdi, et ne l'a condamné qu'à six jours de prison.

Le 28 mai, jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale, la foule était compacte autour du palais législatif; quelques arrestations furent opérées parmi ceux qui refusaient de se retirer, et aujourd'hui cinq des plus récalcitrans étaient traduits devant le Tribunal correctionnel, sous les diverses préventions d'outrages et de rébellion envers les agens de la force publique et de provocation à la désobéissance aux lois; ce sont les nommés Jean-Baptiste Theullier, 38 ans, marchand des quatre-saisons; Alexis Spranger, 38 ans, brasseur; Jonathan Lejeune, 31 ans, potier d'étain; César Coen, 36 ans, graveur, et Gosset; ce dernier fait défaut.

Des déclarations de plusieurs sergens de ville, il est résulté que le 28 mai les groupes étaient considérables à l'extrémité de la rue de Bourgogne qui aboutit à la place de ce nom; on vint à bout de les dissiper, mais une colonne de trois ou quatre cents personnes continuait à suivre le prévenu Thuillier. Les agens s'adressèrent à lui et l'engagèrent à se retirer. Thuillier leur répondit par des injures; il fallut l'arrêter. Gosset s'opposa à l'arrestation et fut bientôt secondé par S. ringer, Lejeune et Coen, mais avec une énergie différente de la part de chacun d'eux. Thuillier, disent les agens, était très irrité: « Donnez-moi de l'ouvrage, tas de canailles, nous disaient-ils, et nous nous retirerons. » Gosset ajoutait: « Jetons-les à l'eau, ces brigands, et ce sera fini. »

Sur les réquisitions de M. Marie, substitut, le Tribunal a condamné Gosset, défilant, à six mois de prison, Thuillier à deux mois, Lejeune à dix jours, Spranger à six jours de la même peine, et Coen à 25 francs d'amende.

Le sieur Lecart, b'anchisseur à Boulogne, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'outrages et de menaces envers

le commissaire de police et les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Cette affaire, qui tout d'abord paraissait devoir être infiniment plus grave, s'est trouvée par le fait réduite à des proportions très modestes; elle ne laisse pas néanmoins que de présenter des circonstances assez bizarres.

M. le commissaire de police de Boulogne est entendu comme témoin, il dépose ainsi: Dans la nuit du 3 au 4 juin dernier, on vint me prévenir qu'un coup de fusil venait d'être tiré dans le domicile du sieur Lecart; on ajoutait qu'avant l'explosion on l'avait entendu avoir une altercation assez vive avec sa femme, que l'on ne revoyait plus dans la maison depuis ce coup de feu: cet avis d'une nature assez grave et assez alarmante me donna tout d'abord à supposer qu'un crime venait peut être de se commettre. Je me hâtai donc de me diriger vers la demeure du sieur Lecart, en me faisant accompagner de mon appariteur et d'un gendarme.

M. le président: Et quand vous fûtes arrivés, vous avez trouvé la maison complètement barricadée à l'intérieur?

Le témoin: Oui, monsieur le président; la porte et les fenêtres étaient solidement fermées: je fis connaître ma qualité, j'appelai plusieurs fois M. Lecart, je frappai à tour de bras. Mon appariteur et le gendarme firent comme moi, on gardait toujours le plus obstiné silence.

M. le substitut: De façon que vous vous êtes déridé à faire le siège en règle de cette maison qu'on ne voulait pas vous ouvrir.

Le témoin: Il le fallait bien: j'envoyai chercher un serrurier et une échelle pour attaquer à la fois la porte et la fenêtre: en posant l'échelle contre la fenêtre, on cassa un carreau, et c'est seulement alors que le sieur Lecart se montra pour nous accabler d'injures et de menaces.

M. le président: S'adressaient-elles à vous personnellement?

Le témoin: A moi comme à mes deux hommes en masse et sans distinction.

M. le président: Enfin le serrurier parvint à ouvrir la porte; que se passa-t-il alors sur le carré?

Le témoin: Nous nous trouvâmes en face du sieur Lecart, qui, en chemise, et son fusil chargé à la main, menaçait de faire sauter la cervelle au premier de nous qui s'avancerait, et il paraissait déterminé à exécuter sa menace.

M. le président: Dans cette position critique, la prudence vous imposait l'obligation de parlementer, et vous avez parlé en effet.

Le témoin: Sans doute; enfin, après bien des pourparlers, le sieur Lecart se rendit, se laissa désarmer, et je pus lui demander pourquoi il avait tiré ce coup de fusil au milieu de la nuit.

M. le président: Et que vous a-t-il répondu?

Le témoin: Il a prétendu que, rentrant chez lui et surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, il avait usé de son droit de mari outragé en faisant feu à la fois sur les deux coupables.

M. le président: Et ce flagrant délit n'était qu'une hallucination, qu'une chimère, n'est-ce pas?

Le témoin: Certainement. Après l'avoir déclaré formellement lui-même, il ne s'est plus rappelé ce fait si grave. Il est vrai qu'au moment de sa déclaration il était en état d'ivresse, tandis que les fumées du vin se trouvaient complètement dissipées lors de sa rétractation.

Les dépositions des deux autres témoins sont identiquement les mêmes que celle de M. le commissaire de police.

Le prévenu déclare hautement que, loin d'avoir le moindre reproche à faire à sa femme, ils ont toujours vécu ensemble dans la meilleure intelligence. Par extraordinaire, cependant, la nuit en question, ils avaient su une légère altercation pour le motif le plus frivole, et sans doute que tous les torts devaient être de son côté, car, par extraordinaire aussi, il se trouvait complètement ivre. Ce n'est donc pas sur sa femme qu'il avait tiré le coup de fusil, mais sur un voleur qu'il croyait voir caché sous le hangar de sa maison. La position isolée qu'il occupe dans la commune le met dans la nécessité de s'armer pour veiller à sa sûreté. Quant à la résistance et aux menaces qu'il a faites au commissaire et à ses agens, il convint de les mettre sur le compte de son exaspération bachique. Il fait valoir en outre le mois de détention préventive qu'il a déjà subie pour une faute dont il s'est sincèrement repenti, dès que la raison lui est revenue.

Cette dernière circonstance est prise en considération par le Tribunal, qui, après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M<sup>r</sup> Nogent-Saint-Laurent, ne condamne Lecart qu'à huit jours de prison.

Dans une réunion électorale, qui a eu lieu vendredi 29 juin, rue de l'Arbalète, 40, un sieur Barrau s'est écrié, malgré l'état de siège: « Vive la République démocratique et sociale! »

Informé de ce fait, M. le procureur de la République a ordonné que des poursuites fussent commencées contre le sieur Barrau, à raison de propos et cris séditieux proférés dans une réunion publique.

Une jeune fille de dix-huit ans, la fille C..., ouvrière en casquettes, a été arrêtée hier et conduite au dépôt de la préfecture de police, sous l'inculpation d'un grand nombre de vols de l'espèce dite à la carre, et qui avaient été commis avec une habileté peu commune. Cette malheureuse avait, suivant l'inculpation, introduit dans la pratique de ses méfaits des moyens nouveaux qui, en écartant les soupçons, rendaient leur exécution beaucoup plus facile. Ce n'était pas en compagnie comme ses pareilles qu'elle se présentait dans les magasins de nouveautés et de soieries qu'elle voulait mettre à contribution forcée, c'était toujours seule; elle ne se bornait pas non plus comme les voleuses ordinaires à marchander sans acheter un ou deux des nombreux objets qu'elle s'était fait présenter, elle faisait, en apparence du moins, un choix réel, elle en débattait le prix, puis elle faisait facturer en double les divers articles désignés. L'une des factures devait lui être remise acquittée quelques heures plus tard avec la marchandise contre paiement intégral à un domicile qu'elle indiquait; l'autre facture était emportée par elle sous prétexte d'en dresser écriture en rentrant et de préparer la somme qui devait solder la fourniture. Il est bien entendu qu'elle ne faisait jamais connaître sa véritable demeure; elle s'en créait une dans chaque quartier et toujours assez rapprochée du magasin dans lequel elle se trouvait. Inutile d'ajouter que lorsqu'on se présentait au domicile indiqué pour effectuer la livraison et en toucher le montant, on était accueilli par cette phrase uniforme: « Complètement inconnue dans la maison! » A-lors, en remettant tout en ordre dans le magasin, on ne tardait pas à reconnaître la disparition de plusieurs objets de prix que la fille C... avait adroitement soustrait en simulat un choix de marchandises. Un individu avec lequel elle vivait a été également arrêté sous la prévention de complicité dans les nombreuses soustractions imputées à cette fille.

Avant-hier, entre dix heures du matin et midi un vol assez considérable a été commis à l'aide de fausses clefs chez Mme veuve Lavalette, rentière, rue des Juifs, 21, pendant que cette dame et sa nièce, Mlle Héloïse

Albin, qui demeure avec elle, remplissaient leurs devoirs religieux à l'église des Blancs-Manteaux. Des malfaiteurs se sont introduits dans leur appartement au 2<sup>e</sup> étage, et après avoir ouvert et bouleversé tous les meubles, ont enlevé les bijoux, l'argenterie, les objets de toilette qu'ils ont trouvés à leur convenance et toutes les valeurs monnayées qu'ils ont pu découvrir tant en or qu'en argent et dont le chiffre total s'élève à environ 4,000 fr. Parmi les bijoux volés se trouvent des boucles d'oreilles, une bague chevalière à plaque unie, une autre bague avec quatre pierres, un saint-esprit avec jaseron, le tout en or; deux tabatières, une en argent et l'autre en écaille incrustée d'or. L'argenterie se compose de six couverts et une cuillère dite à ragoût, non marquée, et 3 timbales de diverses capacités. Dans les effets d'habillemens se trouve, avec deux écharpes, un mantelet en velours ottoman garni de deux rangs de dentelle noire. Cette description, quoique incomplète, peut néanmoins servir d'indication aux commerçans chez lesquels quelques-uns de ces objets seraient offerts en vente.

Les auteurs de ce vol sont restés inconnus jusqu'à cette heure; il est probable qu'ils connaissent les habitudes de Mme Lavalette, et il est vraisemblable qu'ils ont acquis cette connaissance en fréquentant la maison qu'elle habite, sous prétexte de consultations politico-socialistes; car récemment un appartement, sur le même carré, était occupé par un abbé président d'un club des plus exaltés de cette opinion, lequel abbé recevait journellement la visite d'un grand nombre d'individus dont plusieurs inspièrent peu de confiance aux autres locataires. Au reste, des ordres ont été donnés pour rechercher les coupables, et l'on a lieu d'espérer qu'ils ne tarderont pas à être sous la main de la justice.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — L'un des plus célèbres agitateurs de la cause abolitionniste vient de trouver la mort dans une lutte à coups de couteau. A la suite d'un meeting public, tenu avant-hier dans le comté de Madison (Kentucky), Cassius M'Clay s'est pris de querelle avec un nommé Joseph Turner. On est venu aux mains, et les deux adversaires se sont entre-tués. Cassius M'Clay, frappé au cœur, a succombé sur le coup; Joseph Turner, atteint dans le bas-ventre, n'a survécu que peu d'instans à ses blessures.

Une de ces émeutes dont la ville des Quakers n'a déjà donné que trop souvent le spectacle a encore ensanglanté les rues de Philadelphie dans la nuit de samedi à la journée de dimanche.

Il paraît que, depuis la brillante parade dont nous avons parlé il y a quelque temps, la compagnie des pompiers de Meyamensing nourrissait une vive animosité contre celle dite de Franklin. Plusieurs fois déjà des rixes avaient éclaté, lorsque samedi soir cette dernière compagnie fut appelée au dehors par une alarme d'incendie. Il était alors dix heures: une première rencontre eut lieu, mais sans entraîner des conséquences sérieuses.

Vers trois heures, un autre feu ayant éclaté, la compagnie Franklin sortit de nouveau; en revenant elle fut encore assaillie: on lui arracha la voiture qui portait ses tuyaux, et la traînant vers le quai on la précipita dans le Delaware. En même temps, un placard signé « Moyamensing » appelaux armes tous les Millerites de Moyamensing au-dessus de dix ans. Ceux qui n'avaient pas « ces précieuses choses appelées armes à feu » étaient priés d'apporter des briques et autres projectiles. Il était facile dès lors de prévoir une collision plus grave que les précédentes.

Vers midi, en effet, la cloche d'alarme ayant appelé pour la troisième fois au dehors la compagnie Franklin, elle rencontra une bande armée au coin de Fitzwater-Street et de la neuvième rue. L'action s'engagea aussitôt. Des coups de feu furent tirés; les pierres et les briques volèrent dans toutes les directions. Il fallut l'intervention d'une force considérable de police, réunie d'avance à tout événement, pour séparer les combattans qui étaient au nombre de plusieurs centaines. Un jeune garçon a été tué dans la bagarre, et l'on compte au moins une vingtaine de blessés.

TRAITÉ DE LA LEGISLATION DES BATIMENS ET CONSTRUCTIONS, par M. FREMY-LIGNEVILLE, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> édition du Code des architectes et des entrepreneurs de constructions; 2 vol. in-8°, chez Carillan-Cœur, libraire, quai des Augustins, 39.

M. Fremy-Ligneville a publié, il y a déjà plusieurs années, un livre intitulé: Code des architectes et des entrepreneurs de constructions, réunissant le droit civil et le droit administratif sur la législation des bâtimens. L'ouvrage fait à cet ouvrage a déterminé l'auteur à donner de plus grands développemens à son sujet, et à publier le traité qui nous occupe.

Sous le titre de Législation des bâtimens et constructions, M. Fremy comprend l'ensemble des dispositions de droit civil et administratif qui régissent les droits de propriétaire, de l'architecte et de l'entrepreneur.

La partie de cette législation, qui appartient au droit civil régle les rapports d'intérêt privé, qui, entre le propriétaire et le constructeur, naissent du contrat de louage d'industrie; celle qui appartient au droit administratif régle l'exercice du droit de propriété et quelquefois, aussi, affecte le droit lui-même, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité de la voie publique.

Le traité de Desgades, publié au commencement du siècle dernier, s'occupe presque exclusivement des rapports qui existent entre les propriétaires voisins. Le droit administratif n'y tient qu'une place secondaire et accidentelle.

Les auteurs qui ont écrit sur le droit administratif ne se sont occupés de la législation des bâtimens qu'en passant, à propos de la voirie, et ne font connaître qu'une partie seulement des obligations que ce droit impose aux propriétaires et aux constructeurs.

M. Fremy embrasse cette législation dans son ensemble, et présente l'ouvrage le plus complet et le plus pratique qui ait paru sur cette matière.

Le but principal qu'il paraît s'être proposé a été d'écrire un livre à l'usage des propriétaires, des architectes, des entrepreneurs, des ingénieurs, et de tous ceux qui s'occupent de l'industrie des bâtimens. Mais M. Fremy n'a pas voulu écrire, et n'a pas écrit, un livre exclusivement pratique; il a donné un soin particulier à la partie théorique du droit.

Les premiers chapitres qui traitent des devis et marchés, de la perte des ouvrages avant leur réception, de la responsabilité des architectes et des entrepreneurs après la réception des travaux, des privilèges des architectes et des entrepreneurs, des honoraires des architectes, des actions des soustraitans et des ouvriers, contiennent un traité complet sur le louage d'industrie, dans ses applications à l'industrie des bâtimens. Le propriétaire, l'architecte, l'entrepreneur y trouvent indiqués, d'une manière certaine et précise, les conséquences des diverses conventions qui peuvent intervenir entre eux: leurs droits et leurs obligations réciproques. En même temps que le jurisconsulte trouve dans les développe-

mens donnés aux principes généraux, et dans l'examen attentif de la jurisprudence, un caractère de généralité qui lui fera souvent consulter l'ouvrage de M. Fremy pour la solution des questions nombreuses auxquelles donne lieu le contrat de louage d'industrie, si usuel, si important, et cependant presque oublié dans nos Codes.

Les chapitres suivans s'occupent des obligations imposées, dans un intérêt général, aux propriétaires et aux constructeurs, avant ou pendant les travaux de construction (alignement, saillie, hauteur des maisons, rues et passages, établissemens dangereux, etc.)

La multitude infinie de lois, de réglemens, d'arrêtés existant sur ces matières, et applicables tantôt à tout le territoire, tantôt à certaines villes, dans certaines circonstances seulement, ou se modifiant et se contredisant les uns les autres, l'incertitude des juridictions administratives rendaient très difficile et très ingrate la tâche de M. Fremy.

On peut regretter peut-être que l'auteur n'ait fait connaître ni les principes qui l'ont guidé dans l'examen des questions qu'il résout, ni les conséquences générales qui ont dû résulter pour lui de l'examen auquel il s'est livré. La partie théorique de son ouvrage aurait acquis une grande valeur par cette analyse, qui aurait en même temps facilité l'intelligence pratique des solutions présentées au lecteur.

Le second volume traite des servitudes urbaines, des obligations de diverses natures qui résultent du fait seul du voisinage, des obligations réciproques du propriétaire, du locataire ou de l'usufruitier relativement aux réparations des bâtimens, des travaux ordonnés ou défendus dans l'intérêt de la sécurité publique, des mines et carrières, des travaux publics; il se termine par une série de modèles de baux et de marchés.

L'auteur a donné à l'examen des servitudes et des obligations qui naissent du voisinage tous les développemens que méritent ces matières, si fécondes en procès. La jurisprudence et la doctrine des nombreux auteurs qui ont écrit sur ce sujet y sont exposées avec un soin extrême, et cette analyse est accompagnée de discussions qui jettent une grande clarté sur les questions les plus controversées.

Les usages locaux, auxquels le Code se réfère souvent en matière de servitudes, y sont rapportés et expliqués dans leurs principales applications, surtout les usages de Paris, où l'industrie des bâtimens reçoit de si grands développemens. L'utilité pratique, non plus que l'importance doctrinale de ce traité sur les servitudes, ne sauraient être méconnues.

M. Fremy a donc atteint le but qu'il s'était proposé. Son livre est destiné à se trouver entre les mains de tous ceux qui s'occupent de l'industrie des bâtimens, et à devenir l'autorité la plus invoquée dans ces matières. C'est, comme le dit l'auteur en terminant sa préface, le livre de droit de la cité, comme les bâtimens en sont la propriété immobilière.

DELANGLE.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Item, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Lists various railway companies and their stock prices.

Sous ce titre: Bulletin scientifique, a paru dans notre numéro du 22 juin un article contenant des documens de la plus haute importance sur la nature du choléra, sa marche, ses effets et les divers moyens thérapeutiques tour à tour proposés pour le combattre.

L'auteur dans cet article, d'accord avec les plus illustres praticiens de notre époque, croit surtout devoir recommander aux médecins et aux gens du monde l'aliment connu sous le nom de Racahout et approuvé par l'Académie de médecine, comme un excellent analeptique, et comme un des moyens hygiéniques les plus utiles pour maintenir l'estomac et les viscères de l'abdomen dans les meilleures conditions de santé, et les préserver ainsi de la funeste influence qu'exerce toujours en temps d'épidémie une atmosphère viciée et corrompue.

L'Opéra donne demain, mercredi, la dernière représentation du Prophète, qui ne sera plus joué que l'hiver prochain.

GYMNASÉ-DRAMATIQUE.—Brutus, l'âme César! par Bressant, Lafontaine et M<sup>me</sup> Rose Chéri. Le Bouquet de violettes, par Tisserant, Geoffroy, Ferville et M<sup>me</sup> Rose Chéri. La Montagne qui accouche et l'Hurluberlu, par Geoffroy.

Variétés.—Tous les genres de succès accueillent les début d'Henri Monnier. La presse comme le public lui témoigne chaudement ses sympathies; aussi l'affiche ne change-t-elle pas: la Famille improvisée, le Feu de paille, la Femme exposée et le 3<sup>e</sup> acte du Fil de la Vierge, par Mlle Thuillier.

Précédée et suivie de joyeuses pièces, l'Exposition des produits de la République est toujours en grande faveur au théâtre Montansier. Mlle Aline étant partie en congé, a été fort bien remplacée dans le Gamin et la Garde mobile par Mme Dupuis, et dans Rome par Mlle Juliette Pelletier, qui, en outre, a joué la lorette et la vivandière à la place de Mme Dupuis.

Le Juif-Errant, de M. Eugène Sué, fait trouver la salle de l'Ambigu trop petite pour les spectateurs qui viennent chaque soir admirer les Confins du monde, la Mer de glace, les Apparitions, le Naufrage, le Carnaval et le Jugement dernier. Ravissans tableaux, que le public accueille par des bravos trépidans.

RANELAGH. — Après la dernière fête mauresque, voici venir demain jeudi, 3 juillet, la grande fête des Lanternes, tout à la fois vénitienne et chinoise. Illumination des plus splendides; grande tombola dont voici quelques lots: 1<sup>o</sup> magnétique écharpe en cachemire de l'Inde; 2<sup>o</sup> Souper (ête à tête) à la Maison d'Or avec Bordeaux et Champagne; 3<sup>o</sup> Eventail chinois; 4<sup>o</sup> Hamac indien; 5<sup>o</sup> Entrée gratuite à toutes les fêtes du Ranelagh pour le reste de la Saison, etc., etc. Telles sont les promesses du programme dont nous garantissons la scrupuleuse exécution.

Le Diorama, comme l'Exposition de l'industrie, a aussi ses prodiges d'art et ses merveilles à offrir aux amateurs étrangers.

rêt par suite des événements accomplis en Italie.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Prophète.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. —

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3<sup>e</sup> numéro), Pompée.
VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, la Famille improvisée.
GYMNASÉ. — Brutus, l'Âche César, le Bouquet de violettes.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Produits de la République.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois.

GAITÉ. — Le Juif errant.
AMBIGU. — Le Juif errant.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉÂTRE CHOUISÉEL. — Jérôme Paturot, l'Hippodrome.
FOLIES. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

TERRAINS RUE DE CLICHY

Etude de M<sup>r</sup> René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criés, au Palais-de-Justice, le samedi 14 juillet 1849.

1<sup>o</sup> D'un vaste TERRAIN, situé à Paris, rue de Clichy, entre le n<sup>o</sup> 8 et le n<sup>o</sup> 20, d'une contenance de 3,194 mètres 10 centimètres environ, en cinq lots de chacun 638 mètres 82 centimètres, qui pourront être réunis.

MAISON RUE VINTIMILLE.

Etude de M<sup>r</sup> Ch. BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le 19 juillet 1849.

1<sup>o</sup> D'une MAISON non achevée, sise à Paris, rue Vintimille, 14.

MAISON ET TERRAIN.

Etude de M<sup>r</sup> LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots qui pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, à Bercy, rue d'Orléans, 8.

MAISON RUE MOUFFETARD

Etude de M<sup>r</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le 11 juillet 1849, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, 291, et rue des Fossés-Saint-Marcel, 58 ancien, 74 nouveau.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue Albouy, 9.

5 MAISONS ET BATIMENS.

Etude de M<sup>r</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 juillet 1849, sur baisse de mise à prix, des biens immeubles dépendant de la succession de M. Barthémy Griololet, en son vivant filateur de laines à Paris, en six lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue Albouy, 9.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, même rue, 11.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, même rue, 13.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, même rue, 15 bis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, même rue, 13 bis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue de la Couronnerie, 3, sur la mise à prix de 40,000 fr. Produit par bail principal, 3,500 fr. par an.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Avoye, 61, sur la mise à prix de 40,000 fr. Produit par bail principal, 3,400 fr. par an.

Deuxième lot, 113,200
Troisième lot, 36,000
Quatrième lot, 24,000
Cinquième lot, 20,000
Sixième lot, 48,000

S'adresser :
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> CALLOU, avoué poursuivant la vente ;
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Levillain, Jolly, Guidou, Cheuvreux et Delorme, avoués présents à la vente ;
3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Poumet, notaire à Paris ;
Et à Nîmes, à M<sup>r</sup> Pascal, avoué. (9734)

MAISON RUE DES MARAIS-ST-MARTIN.

Etude de M<sup>r</sup> Emile ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26.

Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 juillet 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON double en profondeur, élevée d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, d'un rampart au-dessus et d'un comble totalement en fer, couvert en ardoises, caves sous la maison, avec jardin derrière, sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 17.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M<sup>r</sup> Emile ADAM, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété. (9733)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN.

Etude de M<sup>r</sup> MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 161.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criés de la Seine, le mercredi 11 juillet 1849, en deux lots qui pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Rochechouart, 21.

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN actuellement à usage de lavoir public, sis à Paris, même rue, 27.

Mises à prix :
Premier lot, 250,000 fr.
Deuxième lot, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 161 ;
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;
3<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> Potier, notaire à Paris.

MAISON A CHARONNE.

Etude de M<sup>r</sup> VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 juillet 1849, local de la première chambre, deux heures de relevée.

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis communes de Charonne, canton de Pantin, rue des Amandiers, 30.

Mise à prix : 42,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> VIGIER, avoué poursuivant ;
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Ernest Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21, présent à la vente. (9717)

MAISON RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-ST-MICHEL.

Etude de M<sup>r</sup> DERRAUX, avoué de première instance, successeur de M<sup>r</sup> Collet, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, sésant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 juillet 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 3, quartier de l'Ecole-de-Médecine.

Sur la mise à prix de 50,000 fr. Revenu brut, environ : 8,910 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DERRAUX, avoué poursuivant ;
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Gaillard, avoué présent à la vente, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 ;
3<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etudes de M<sup>r</sup> GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gailion, 44, et de M<sup>r</sup> PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Adjudication sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, le 21 juillet 1849.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Couronnerie, 3, sur la mise à prix de 40,000 fr. Produit par bail principal, 3,500 fr. par an.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Avoye, 61, sur la mise à prix de 40,000 fr. Produit par bail principal, 3,400 fr. par an.

S'adresser pour les renseignements :
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> GHEERBRANT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gailion, 44 ;
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> PAUL, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6 ;
3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Bellet, notaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.

IMMEUBLE.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criés de la Seine, le mercredi 8 août 1849, deux heures de relevée.

D'UN BOIS dit le BOIS JOURDAIN, situé canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), commune de Céré et canton de Biezé, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), de la contenance de 92 hectares 67 ares 8 centiares aménagé à vingt ans, sur la mise à prix de 33,000 francs.

S'adresser sur les lieux : 1<sup>o</sup> à M. CLÉMENT, inspecteur des forêts, à Amboise ; 2<sup>o</sup> à M. Bridel, garde-général, à Sauvigny ; 3<sup>o</sup> au garde Cathelin, à Aquerive ; Et à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Laboissière, avoué collicitant, rue du Sentier, 3 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Deutend, notaire, demeurant rue Basse-du-Rempart, 52 ; 4<sup>o</sup> A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216.

IMMEUBLE.

Vente des biens de la maison d'Orléans.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le mercredi 8 août 1849, deux heures de relevée.

DU BOIS DE CHERANCEY, arrondissement de Mortagne (Orne), dépendant du domaine de la Ferté-Vidame, d'une contenance de 423 hectares 4 ares 10 centiares, aménagé à vingt-cinq ans ou taillis et futaies.

Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser sur les lieux : A M. BOURDON, inspecteur des forêts de la Ferté-Vidame, et au garde ; Et à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Laboissière, avoué collicitant, rue du Sentier, 3 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52 ; 4<sup>o</sup> A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216.

GRANDE PROPRIÉTÉ.

Etude de M<sup>r</sup> DERRAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23, successeur de M<sup>r</sup> Collet.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, sésant à Paris, deux heures de relevée.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Plaine de Mitterand, de la contenance de 750 hectares environ, d'un seul tenant, sise sur les communes de St-Palais, St-Martin-d'Auxigny, Alligny et Méry-ès-Bois, arrondissements de Bourges et Sancerre, département du Cher. L'adjudication aura lieu le samedi 4 août 1849. Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DERRAUX, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merry, 23 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Mercier, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-Merry, 12 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Cheuvreux, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8 ; sur les lieux, à M. Legrand, fermier.

DEUX PROPRIÉTÉS.

Etudes de M<sup>r</sup> PELLET et POUSETT, avoués à Versailles (Seine-et-Oise).

Adjudication sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 juillet 1849, heure de midi, en deux lots.

De DEUX BELLES PROPRIÉTÉS sises à Versailles, avenue de Paris, 61 et 63, et carrefour de l'avenue de Paris, 1 et 3.

L'une de ces propriétés, dite le Pavillon de Madame, comprend notamment : un beau pavillon d'habitation d'architecture italienne, jardin anglais, parc planté d'arbres de haute futaie, kiosque, glacière, bassin, source d'eau vive, rocher, remises, écuries, stables pour dix chevaux, volière, fâisanderie, vacherie, laiterie, maison de concierge et autres dépendances ; le tout d'une contenance de 4 hectares 87 ares 30 centiares.

L'autre propriété, autrefois divisée en deux parties distinctes, comprend deux maisons d'habitation, beaux jardins de rapport et d'agrément, pe-

louses, bassin, réservoir, kiosque, serres, orangerie, remises et écuries, le tout d'une contenance de 2 hectares 72 ares 68 centiares.

Cette propriété est louée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1850, moyennant 4,200 fr. de loyer annuel.

Mises à prix :
Premier lot : 70,000 fr.
Deuxième lot : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> PÉRET, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Laumailier, avoué, même rue, 17 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Boniteau, avoué, rue Neuve, 23 ; 5<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Delannais, avoué, rue Hoche, 14 ; 6<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Rémond, avoué, même rue, 18 ; 7<sup>o</sup> Sur les lieux, au concierge ; Et à Paris, à M<sup>r</sup> Clairet, notaire, administrateur de la succession, rue Louis-le-Grand, 28. (9690) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris DOMAINES dans le département du CANTAL.

Etude de M<sup>r</sup> GENESTAL et GRACIEN, avoués à Paris.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, le lundi 16 juillet 1849, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> LADEN, notaire à Mauriac, en trois lots :

1<sup>o</sup> DU DOMAINE de Berq, consistant en maison de maître, bâtiments d'exploitation, prés, terre, montage dite de la Glevade, avec pacage et buron. Le tout situé canton de Solers (Cantal).

Mise à prix : 150,000 fr.

2<sup>o</sup> De la MONTAGNE de Sa-gue-Boisset, ou Montagne de Meguen-Chassière, avec loges, buron et dépendances, situés commune de Saint-Bonnet, canton de Salers.

Mise à prix : 18,000 fr.

3<sup>o</sup> D'un DOMAINE, consistant en bâtiments d'exploitation, prés, terres, pacage, petit bois, situés à Verhac, canton de Mauriac (Cantal).

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> GENESTAL, avoué à Paris, rue N.-des-Bons-Enfants, 1 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Gracien, avoué à Paris, rue d'Annoy, 4 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Duinas, notaire à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 8 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Ladea, notaire à Mauriac ; 5<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Salvy, notaire à Fontanges (Cantal).

DOMAINE DE LÉCHÈRES.

Etude de M<sup>r</sup> SAULIN, avoué à Joigny (Yonne).

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> Chaudot, notaire à Joigny, département de l'Yonne, en 86 lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie, savoir :

Le 17 juillet et jours suivants, DU DOMAINE DE LÉCHÈRES, sis à Léchères, commune de Joigny, divisé en 53 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie. Le tout se compose d'une maison d'habitation, d'un moulin à eau, et de tous les bâtiments nécessaires à une exploitation agricole, de jardins, cours, prés, terres labourables, etc.

Le 22 juillet et jours suivants, 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Joigny, rue Saint-Jacques, 29 ; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, à Joigny, rue Martin ; 3<sup>o</sup> De six PIÈCES DE VIGNE sur Joigny ; 4<sup>o</sup> De trois PIÈCES DE PRÉS sur Joigny ; 5<sup>o</sup> De seize PIÈCES DE TERRE ET VIGNE sur Chamvres ; 6<sup>o</sup> D'une autre PIÈCE DE PRÉ sur Paroy-sur-Tholon ; 7<sup>o</sup> De deux PIÈCES DE TERRE sur B'on ; 8<sup>o</sup> E d trois PIÈCES DE VIGNE sur Saint-Aubin-sur-Yonne.

Le tout, divisé en 33 lots qui pourront également être réunis en tout ou en partie, est situé dans l'arrondissement de Joigny (Yonne).

Sur la mise à prix totale de 153,265 fr. 07 c. Le chemin de fer de Paris à Lyon longe la propriété de Léchères.

S'adresser pour les renseignements, soit pour la composition détaillée de chacun des lots, soit pour leur mise à prix particulière, soit pour les différentes charges et obligations : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> SAULIN, avoué poursuivant, à Joigny ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Delamontagne, avoué présent, à Joigny ; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Chaudot, notaire, dépositaire du cahier des charges, à Joigny ; 4<sup>o</sup> A Paris, à la SOCIÉTÉ CENTRALE D'ANNONCES, rue Laflitte, 1. (9663)

AVIS.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Société en commandite FURNE et C<sup>o</sup>, sont prévenus que la réunion générale des actionnaires aura

lieu le 20 du courant au siège de la Société, 33, rue St-André-des-Arts.

A PLACER, en l'étude de MM. FORTIN-BOQUET et DES GRANGES, rue Montmartre 148, 150,000 fr. sur première hypothèque, intérêt au taux légal. — Autres sommes de 2,000 à 20,000 fr.

A VENDRE, charge d'agent de change, cinq études d'avoué, départements : Charente, Creuse, Loiret et Paris. On offre 12,000 francs sur hypothèque. M. BARNY, 4, cité Trévisse. (Affr.)

A LOUER,

Pour entrer en jouissance de suite, quai de Billy, 50, à Paris.

Vastes bâtiments comprenant, au premier étage, le logement nécessaire à l'habitation d'une famille et de deux bureaux.

Et au rez-de-chaussée de grands magasins pouvant servir de dépôt de marchandises ou au besoin d'atelier.

Grand jardin attenant à la maison. On arrive aux bâtiments par une grille qui permet aux voitures d'entrer dans la propriété jusqu'à la porte des logemens d'habitations et des magasins.

S'adresser pour voir les lieux : à M. Besnard, marchand de vins, quai de Billy, 46.

Et pour es conditions : 1<sup>o</sup> A M. Favrin, avenue Fortunée, 1<sup>er</sup>, Champs-Élysées ; 2<sup>o</sup> A M. Renard, rue d'Amsterdam, 6.

CANDIDATS, ÉLECTIONS, Liste PUBLIQUÉ, générale (SEINE et DÉPARTEMENTS). — Prix d'insertion pour le nom d'un Candidat, avec indication du département dans lequel il est candidat, 25 centimes seulement par mille exemplaires. S'ad. immédiatement au directeur des Impressions de Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, 22 et 24. Paris. (2502)

AVIS CANDIDATS. Circulaires, bulletins de vote, etc. Imprimés en quelques heures. BARBA, 15, place de la Bourse. (2511)

CALIFORNIE, SAN-FRANCISCO. — Départs réguliers deux fois par mois du port de Londres ; prix du passage avec vivres, 600 fr. ; un médecin est à bord de chaque navire, sans frais pour les passagers. S'adresser franco, à MM. M. Oppenheim et comp., 1, Boulevard Street, Fleet-Street, à Londres ; à Paris, à M. F. Williams, 25, rue Bleue. (2521)

L'INSTITUT MILITAIRE (4<sup>e</sup> Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)

TRADUCTION DE TOUTES LANGUES. Bureau, place de la Bourse, 12, au 2<sup>o</sup> ; directeur, M. HAZENFELD, traducteur assermenté près la Cour d'appel de Paris et les Tribunaux de la Seine. Renseignements à l'étranger.

CERCLE ROUGE-MONT. Table d'hôte à 6 heures. Prix : 3 francs. Rue Rougemont, 1. (2446)

VICHY. SOURCE LARDY, supérieure seule Eau de Vichy CONTENANT DU FER UN à une matière organique, la plus tonique, la plus digestive, ANTI-CHOLÉRIQUE, réuissant d'ailleurs toutes les autres propriétés des eaux de Vichy. — Consulter son médecin pour sa dose et son emploi. Prix : 70 c. la bouteille.

A PARIS, chez CAILLET, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, entrepositaire de toutes les eaux minérales naturelles. (Ecrire.) A VICHY, M. LARDY, propriétaire. (2498)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2529)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROT, ph., Fig. St-Denis, 9. (2413)

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaliera depuis 10 mètres. Toile de coton. Linge de table, Mouchoirs de poche. Toile cretonne, cretonne coton première qualité, au cours de la halle. (2388)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES et la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date du 21 juin 1849, enregistré ; Il appert : Que M. Jules MIREs, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 2, et un commanditaire, Ont formé une société en commandite par actions pour exploiter l'office central des chemins de fer et divers journaux. Elle commence le 1<sup>er</sup> juillet 1849 et finit le même jour 1855. Le capital est représenté par quinze actions de 500 fr. chacune. M. Mirés est associé responsable et gérant ; il a la signature, qui est MIREs et C<sup>o</sup>. Le siège est à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 25. (577)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1849).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

APPRÉHENSIONS.

De dame MAZERET, blanchisseuse, à Boulogne, le 9 juillet à 2 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 24 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M<sup>r</sup> le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SARAZIN (Victor-Napoléon), brasseur de cidre, faub. St-Benoit, 156, le 9 juillet à 2 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 277 du gr.).

Des dame veuve LÉONTE et MARTIN, fripiers, rue de la Montagne-Siègneviève, 5, le 9 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 530 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.